

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Bas-Rhin pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU les articles L.427-1 à L.427-3, L.428-20, R.427-1 à R.427-3 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin,
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019, relatif aux lieutenants de louveterie.
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 déterminant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département du Bas-Rhin pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Bas-Rhin pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.
- VU la note technique du 16 juillet 2019, abrogeant la circulaire du 05 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie.
- VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin en date du 22 octobre 2021,
- CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la circonscription cinq (5) détenue par Monsieur Désiré JEHL eu égard à sa grande superficie.
- CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la circonscription douze (12) détenue par Patrick KELLER, eu égard à la récurrence des dégâts de gibier sur ce secteur de montagne. demandant un investissement permanent du lieutenant de louveterie tout au long de l'année,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Bas-Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 est modifié comme suit :

« Pour la circonscription cing (5):

- <u>Titulaire</u>: Monsieur Désiré JEHL demeurant 41 rue de la Gare 67720 HOERDT,
- <u>Titulaire</u>: Monsieur Guy FLESCH demeurant 2 marché aux grains 67500 HAGUEŅAU,

Pour la circonscription onze (11):

- <u>Titulaire</u>: Monsieur Jean-Noël SONTOT demeurant 85 Boulevard d'Anvers 67000 STRASBOURG,
- <u>Suppléant</u>: Monsieur Jonathan MEISSE, 39a rue des bergers 67680 EPFIG jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour la circonscription douze (12):

- <u>Titulaire</u>: Monsieur Patrick KELLER, demeurant 15 rue Belle-Vue 67730 LA VANCELLE,
- <u>Titulaire</u>: Monsieur Jean-Noël SONTOT demeurant 85 Boulevard d'Anvers 67000 STRASBOURG. »

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet https://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin.
 Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3:

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le La Préfète,

0 9 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



LIEUTENANTS DE LOUVETERIE 2021/2024 16 CIRCONSCRIPTIONS 18 LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

